

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO. 1
DE L'AGPI/FCSQ**

Question 1 :

Référence : HDQ-1, Document 1 page 23 de 47, par. 4.2.2

« Il est difficile voire impossible de fixer, plus de 24 mois à l'avance, les paramètres d'une option tarifaire qui seront influencés par les conditions d'approvisionnement et de marché de court terme. C'est pourquoi le Distributeur propose de se présenter à nouveau devant la Régie à l'automne 2005 afin de faire approuver les modalités fines de cette option. Le cas échéant, le Distributeur intégrera sa proposition à celle qu'il fera pour la clientèle Grandes entreprises. »

1.1 Veuillez préciser quels sont les paramètres anticipés pour le nouveau tarif d'électricité interruptible applicable au tarif M.

Réponse:

Les paramètres concernent d'une part la nature et le niveau du crédit consenti pour chaque kWh interrompu et d'autre part, les modalités détaillées aux lignes 12 à 20 de la page 22 de la preuve.

Question 2 :

Référence : HDQ-1, Document 1, page 33 de 47, tableau 8

2.1 Veuillez préciser quelles sont les consommations mensuelles des clients utilisées dans les exemples du tableau 8, HDQ-1, Document 1, page 33.

Réponse:

Le tableau 8 n'a pas été construit sur la base de la consommation mensuelle des clients. Cette information n'est pas disponible.

Question 3 :

Référence : Général

3.1 Veuillez transmettre l'information et une copie de l'ensemble des documents qu'Hydro-Québec prévoit faire parvenir à ses clients, le cas échéant, pour présenter l'abrogation du tarif BT et l'incitatif financier pour favoriser le retrait, ainsi que les documents de communication et de support commercial, d'offres de services conseils et d'exemples d'applications.

Réponse:

Les documents suivants ont été envoyés par le Distributeur ou seront mis à la disposition des clients du tarif BT. Il s'agit de :

1. Lettre d'information envoyée à tous les clients à partir du début avril. Cette lettre figure à l'annexe 1 de ce document.
2. Un guide de conversion des coûts d'électricité en coûts de mazout et de gaz accompagnera l'offre conditionnelle du Distributeur et sera disponible pour les clients qui en feront la demande. Ce guide est fourni à l'annexe 2 de ce document.
3. Un guide question-réponse sur les modifications aux installations électriques a été ajouté dans le site Extranet de la Corporation des maîtres électriciens du Québec (CMEQ). On trouvera ce guide à l'annexe 3.

Par ailleurs, le Distributeur a entrepris plusieurs démarches visant à adapter la communication des offres et le soutien technique selon les particularités des secteurs touchés. C'est ainsi que des groupes de travail ont été constitués entre autres avec les secteurs scolaire, de la santé, du culte et agricole. Des démarches sont également en cours pour y inclure la clientèle industrielle.

ANNEXE 1

**LETTRE D'INFORMATION ENVOYÉE
À TOUS LES CLIENTS**

Date

Nom du destinataire
Adresse

Objet : Offre proposée aux clients souscrivant au tarif BT

Madame,
Monsieur,

Le 23 mars dernier, Hydro-Québec déposait à la Régie de l'énergie une nouvelle requête relativement au tarif bi-énergie BT.

Conformément à cette requête et sous réserve de l'approbation de la Régie, Hydro-Québec supprimera le tarif BT le 1^{er} avril 2006. Elle pourra ainsi éliminer l'écart entre le coût de l'électricité facturée au tarif BT et le coût d'approvisionnement en énergie.

Dans cette optique, Hydro-Québec a soumis à la Régie une offre prévoyant le versement d'un incitatif financier selon les modalités suivantes :

- Les clients qui résilieront leur abonnement le **1^{er} décembre 2004** auront droit à un incitatif de **2,25 ¢ le kilowattheure**. Le montant alloué sera calculé en fonction de leur consommation du 1^{er} décembre 2002 au 31 mars 2004, soit une période de **16 mois**.
- Les clients qui résilieront leur abonnement au plus tard le **1^{er} avril 2005** bénéficieront d'un incitatif de **1,75 ¢ le kilowattheure**. Le montant alloué sera calculé en fonction de leur consommation des **12 ou 15 derniers mois** (par exemple, du 1^{er} janvier 2003 au 31 mars 2004).

Cette offre est conditionnelle à l'approbation de la Régie. Si vous décidez de ne pas vous en prévaloir, vous conserverez votre abonnement au tarif BT jusqu'à ce qu'il soit supprimé le 1^{er} avril 2006. Nous appliquerons alors le tarif général approprié.

Nous recommuniquerons avec vous dès que la Régie aura rendu sa décision. D'ici là, veuillez vous adresser aux Services à la clientèle de votre région ou consulter le site Internet de la Régie à www.regie-energie.qc.ca pour obtenir plus de précisions.

Nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Le directeur régional – Services à la clientèle – _____,

Signataire

Date

Nom du destinataire
Adresse

Objet : Offre proposée aux serristes souscrivant au tarif BT

Madame,
Monsieur,

Le 23 mars dernier, Hydro-Québec déposait à la Régie de l'énergie une nouvelle requête relativement au tarif bi-énergie BT.

Conformément à cette requête et sous réserve de l'approbation de la Régie, Hydro-Québec supprimera le tarif BT le 1^{er} avril 2006. Elle pourra ainsi éliminer l'écart entre le coût de l'électricité facturée au tarif BT et le coût d'approvisionnement en énergie. Dans cette optique, elle a soumis à la Régie une offre prévoyant le versement d'un incitatif financier et l'adoption d'un tarif de transition si l'utilisation de l'électricité vise principalement des fins de photosynthèse.

Les modalités de cette offre sont les suivantes :

- Les clients bénéficieront d'un incitatif financier de **2,25 ¢ le kilowattheure** s'ils acceptent de résilier leur abonnement le **1^{er} décembre 2004**. Le montant alloué sera calculé en fonction de leur consommation du 1^{er} décembre 2002 au 31 mars 2004, soit une période de **16 mois**. Ceux qui résilieront leur abonnement au plus tard le **1^{er} avril 2005** auront droit à un incitatif de **1,75 ¢ le kilowattheure**. Le montant alloué sera alors calculé en fonction de leur consommation des **12 ou 15 derniers mois** (par exemple, du 1^{er} janvier 2003 au 31 mars 2004).
- De manière à répondre aux besoins spécifiques des serristes qui utilisent l'électricité principalement à des fins de photosynthèse, Hydro-Québec recommande également l'introduction d'un tarif de transition établi en fonction d'un facteur d'ajustement de **8 %** le **1^{er} avril** de chaque année. Elle a ainsi demandé à la Régie l'autorisation d'appliquer une hausse de **8 %** dès le **1^{er} avril 2005**. Cette hausse cumulative s'ajoutera à toute autre majoration du tarif D préalablement approuvée et sera maintenue jusqu'à hauteur de ce dernier.

Nous recommuniquerons avec vous dès que la Régie aura rendu sa décision. D'ici là, veuillez vous adresser aux Services à la clientèle de votre région ou consulter le site Internet de la Régie à www.regie-energie.qc.ca pour obtenir plus de précisions.

Nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Le directeur régional – Services à la clientèle – _____,

ANNEXE 2

GUIDE DE CONVERSION DES COÛTS D'ÉLECTRICITÉ EN COÛTS DE MAZOUT ET DE GAZ

Comparez, calculez et choisissez!

Cette table de conversion vous permettra de comparer les prix de l'électricité, du mazout et du gaz naturel afin de déterminer la source d'énergie la plus avantageuse pour vous.

À titre d'exemple

Coût du mazout n° 2	Coût du gaz naturel	Rendement du système (%)	Coût équivalent de l'électricité
34 ¢/litre	33,2 ¢/m ³	70 %	4,5 ¢/kWh

Si le rendement de votre système de chauffage à combustion est de 70 % et que vous payez 34 ¢ le litre de mazout ou 33,2 ¢ le mètre cube de gaz, le prix équivalent de l'électricité sera de 4,5 ¢ le kilowattheure.

Pour valider votre choix

Vous aimeriez avoir l'avis d'un expert en énergie? Votre représentant d'Hydro-Québec peut examiner vos besoins et valider votre choix. Pour le joindre, vous n'avez qu'à composer le numéro figurant sur votre facture.



Table de conversion – Équivalences de prix

Coût du combustible pour une même quantité d'énergie		Coût équivalent de l'électricité ¢/kWh					
Mazout n° 2	Gaz naturel ¹	Rendement énergétique du système ²					
¢/l	¢/m ³	60%	65%	70%	75%	80%	85%
20	19,5	3,09	2,85	2,65	2,47	2,32	2,18
22	21,5	3,40	3,14	2,91	2,72	2,55	2,40
24	23,4	3,71	3,42	3,18	2,97	2,78	2,62
26	25,4	4,02	3,71	3,44	3,21	3,01	2,83
28	27,3	4,32	3,99	3,71	3,46	3,24	3,05
30	29,3	4,63	4,28	3,97	3,71	3,48	3,27
32	31,2	4,94	4,56	4,24	3,95	3,71	3,49
34	33,2	5,25	4,85	4,50	4,20	3,94	3,71
36	35,1	5,56	5,13	4,77	4,45	4,17	3,93
38	37,1	5,87	5,42	5,03	4,70	4,40	4,14
40	39,0	6,18	5,70	5,30	4,94	4,63	4,36
42	41,0	6,49	5,99	5,56	5,19	4,87	4,58
44	42,9	6,80	6,27	5,83	5,44	5,10	4,80
46	44,9	7,11	6,56	6,09	5,68	5,33	5,02
48	46,8	7,41	6,84	6,36	5,93	5,56	5,23
50	48,8	7,72	7,13	6,62	6,18	5,79	5,45
52	50,7	8,03	7,41	6,88	6,43	6,02	5,67
54	52,7	8,34	7,70	7,15	6,67	6,26	5,89
56	54,7	8,65	7,98	7,41	6,92	6,49	6,11
58	56,6	8,96	8,27	7,68	7,17	6,72	6,32
60	58,6	9,27	8,55	7,94	7,41	6,95	6,54
62	60,5	9,58	8,84	8,21	7,66	7,18	6,76

Les chiffres compris à l'intérieur du filet correspondent au coût moyen de l'électricité facturée au tarif M ou G, soit environ 7,5 ¢ le kilowattheure.

¹ Les frais de transport et de distribution ont été ajoutés au coût du mètre cube de gaz naturel de manière à refléter le coût total facturé.

² Le rendement énergétique tient compte de tout type de pertes, y compris les pertes de combustion.

Notre expertise à votre service

www.hydroquebec.com/affaires



ANNEXE 3

GUIDE QUESTION-RÉPONSE SUR LES MODIFICATIONS AUX INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES



Abrogation du tarif BT Proposition soumise à la Régie de l'énergie

Le 23 mars dernier, Hydro-Québec déposait à la Régie de l'énergie une proposition visant l'abrogation du tarif bi-énergie BT. À titre de partenaire, vous devez connaître les conditions de cette proposition et ses répercussions éventuelles, advenant une décision favorable de la Régie. Les questions et réponses qui suivent vous renseigneront sur les principales préoccupations des clients souscrivant au tarif BT : la facturation, le mesurage et le raccordement des installations.

Voici les grandes lignes de cette proposition :

- Maintien du tarif BT jusqu'au 31 mars 2006, qui sera rajusté en fonction de toute hausse approuvée par la Régie.
- Suppression du tarif BT à compter du 1^{er} avril 2006.
- Une offre à deux volets :

Résiliation de l'abonnement au plus tard le 1^{er} décembre 2004

Un incitatif financier de 2,25 ¢/kWh applicable à la consommation enregistrée entre le 1^{er} décembre 2002 et le 31 mars 2004 (16 mois).

Résiliation de l'abonnement au plus tard le 1^{er} avril 2005

Un incitatif financier de 1,75 ¢/kWh applicable à la consommation enregistrée entre le 1^{er} janvier 2003 et le 31 mars 2004. La consommation de référence peut varier entre 12 et 15 mois en fonction de la date de prise de décision.

ou

- **Tarif de transition – Photosynthèse**

Adoption d'un tarif de transition à compter du 1^{er} avril 2005, qui sera rajusté de 8 % le 1^{er} avril de chaque année, jusqu'à hauteur du tarif D. S'y ajoutera également toute autre hausse approuvée par la Régie.

Questions et réponses pour l'Extranet de la CMEQ

Questions et réponses

Facturation

1.- *Est-ce que l'abrogation du tarif BT aura un impact sur le tarif DT ?*

Non. Les clients qui bénéficient du tarif DT ne seront aucunement touchés par l'abrogation du tarif BT.

2.- *À quel tarif souscriront les clients qui n'auront pas opté pour une autre source d'énergie ou pour le tarif général applicable ?*

Sous réserve de l'approbation de la Régie, Hydro-Québec appliquera le tarif général approprié aux abonnements des clients qui continueront d'être alimentés au point de livraison pour lequel l'électricité consommée était auparavant facturée au tarif BT. Rappelons toutefois que tout client qui le désire pourra conserver son abonnement au tarif BT jusqu'au 1^{er} avril 2006.

Mesurage

3.- *Les compteurs devront-ils être remplacés ?*

Non. Seuls les compteurs des installations électriques qui auront été modifiées seront remplacés aux frais d'Hydro-Québec.

4.- *Sera-t-il possible de conserver deux points de livraison ?*

Oui. Tout client pourra se prévaloir du droit de conserver deux points de livraison en vertu de l'article 85 du *Règlement 634*. Pour chaque installation, l'électricité consommée devra alors faire l'objet d'un mesurage distinct.

Raccordement

5.- *Sera-t-il possible de conserver deux branchements de même tension ou de tensions différentes ?*

Oui. L'abonnement au tarif BT fait partie des exceptions. Même s'il change de tarif, le client se prévaudra d'un droit acquis ; il devra toutefois se conformer aux exigences du *Règlement 634* relativement au mesurage et à la facturation. S'il modifie le branchement (hausse de l'intensité nominale)

Questions et réponses pour l'Extranet de la CMEQ

auquel était initialement reliée l'installation bi-énergie, il perdra automatiquement ce droit.

6.- Sera-t-il possible de regrouper les installations électriques en un seul et même point de livraison ?

Oui. Le client qui le désire pourra procéder à ce regroupement à ses frais en faisant appel à un maître électricien.

7.- Si le regroupement nécessite une modification du branchement, qui en assumera les coûts ?

Le client devra assumer les coûts des travaux.

8.- Si le regroupement des installations nécessite l'aménagement d'un poste hors réseau, y aura-t-il des frais ?

En pareil cas, certains frais pourraient s'appliquer. De fait, si l'intensité nominale de la nouvelle installation électrique polyphasée est supérieure à 600 ampères, le client devra assumer les coûts relatifs à la modification du branchement. Il devra aussi faire exécuter à ses frais les travaux de génie civil en vue de l'aménagement du poste hors réseau. Par contre, s'il accepte de signer une entente de fourniture selon laquelle il s'engage à limiter sa puissance maximale appelée à 500 ampères, il ne sera plus tenu d'assumer ces coûts ; le cas échéant, il paiera uniquement les frais de modification du branchement.

9.- Si le regroupement des installations nécessite une modification du réseau, qui en assumera les coûts ?

Le client devra payer les coûts des travaux. Dans la majorité des cas, les installations électriques existantes sont alimentées par le même réseau de distribution ; le regroupement ne devrait donc pas nécessiter de modifier ce dernier. Le cas échéant, le client devra assumer les coûts y afférents. Cependant, les modalités de paiement ainsi que les remboursements prévus à l'article 57 du *Règlement 634* ne s'appliqueront pas, puisqu'il ne s'agit ni d'une nouvelle installation ni d'une augmentation de la charge.

10.- Qu'arrivera-t-il si les installations électriques ne peuvent être regroupées sans procéder à un réaménagement ?

Questions et réponses pour l'Extranet de la CMEQ

Le client devra entreprendre les démarches nécessaires auprès d'un maître électricien pour savoir combien il lui en coûtera pour procéder à ce réaménagement.